

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES  
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE2123

présenté par

Mme Belluco, Mme Pochon, Mme Batho, M. Fournier, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh,  
Mme Chatelain, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini,  
M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,  
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

**ARTICLE 14**

I. – À l’alinéa 17, substituer aux mots :

« de travaux de consolidation ou de protection des berges comportant une destruction de la ripisylve »

les mots :

« d’installations, d’ouvrages, de travaux ou d’activités ».

II. – Après l’alinéa 22, insérer les trois alinéas suivants :

« 8° bis Autorisation ou absence d’opposition à déclaration ou à enregistrement, en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 ;

« 8° ter Autorisation de défrichement en application des articles L. 341-1 à L. 341-10 du code forestier ;

« 8° quater Autorisation de porter atteinte à une allée ou un alignement d’arbres au titre de l’article L. 350-3 du code de l’environnement ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’objet de cet amendement est de garantir que le guichet unique le sera véritablement, en y rassemblant toutes les procédures applicables aux haies.

Cet article prévoit une coordination entre les différentes réglementations susceptibles de s'appliquer aux haies. Pourtant, le projet de loi omet certaines réglementations qui trouvent pourtant à s'appliquer à la haie. Ainsi :

- un porteur de projet peut par exemple vouloir détruire une zone humide, ou détourner un cours d'eau, ce qui, dans les faits, peut impliquer la destruction de la haie.
- de même, l'exploitation de certaines ICPE, comme des carrières, ou encore une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), peut induire la destruction d'une haie.
- certains projets de défrichage peuvent également toucher les haies et engendrer leur destruction. En effet, des haies peuvent se trouver sur une parcelle boisée. Si le propriétaire souhaite changer la destination forestière du terrain, il devra demander une autorisation de défrichage. S'il l'obtient, le gestionnaire pourra alors tout défricher y compris les haies présentes sur la parcelle sans avoir à demander d'autorisation complémentaire.

Cet amendement, travaillé avec l'AFAC et Artemisia, évite ces omissions.